

**RÈGLEMENT N°1196-20
RELATIF À LA SÉCURITÉ INCENDIE**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Objet du règlement

Le Règlement relatif à la sécurité incendie a pour but de prévenir les risques d'incendie, d'assurer la protection des personnes et des biens contre les incendies, de régir les alarmes incendies et de déterminer les pouvoirs d'intervention du Service sécurité incendie.

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte.

Article 3 Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

CHAPITRE 2 ADDITIONS OU MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIÉ)

10) Par le remplacement de l'article 2.4.5.1. de la division B par le suivant :

2.4.5.1. Feux à ciel ouvert et foyers extérieurs

2.4.5.1.1. Dispositions relatives aux feux à ciel ouvert

- 1) Les feux à ciel ouvert sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un seul feu est autorisé par terrain;
 - b) Le feu à ciel ouvert doit être contenu dans un trou, entouré de pierres ou dans un contenant ininflammable;
 - c) Le feu à ciel ouvert doit avoir un diamètre maximal de 1 mètre et une hauteur maximale de 0,5 mètre;
 - d) L'utilisation d'une grille pare-étincelles est fortement recommandée;
 - e) Le feu doit être situé à une distance minimale de :
 - i) 6 mètres d'un bâtiment principal;
 - ii) 6 mètres d'une forêt;
 - iii) 6 mètres de toute matière combustible à laquelle il pourrait se propager;
 - iv) 6 mètres de toute construction ou équipement accessoire;
 - v) 6 mètres de toute la ligne de terrain.
 - f) Le feu doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne adulte ayant, à portée de la main, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie. Cette personne doit s'assurer que le feu soit complètement éteint à la fin de son utilisation.
- 2) Il est interdit de brûler ou de permettre de brûler des résidus ou des déchets de construction, de l'herbe et des feuilles mortes.

- 3) Aucun feu ne peut être allumé lorsque les feux sont interdits par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou lorsque l'indice du danger d'incendie émis par cette dernière atteint le niveau élevé, très élevé ou extrême pour Saint-Hippolyte. Il est de la responsabilité de toute personne qui désire allumer un feu de vérifier l'indice de la SOPFEU préalablement.
- 4) La tenue d'un feu peut être suspendue lorsque la fumée émanant de ce feu constitue une nuisance pour le voisinage ou qu'il représente un risque d'incendie, selon le fonctionnaire désigné.
- 5) Les sous-paragraphes a) à e) du paragraphe 1) du premier alinéa ne s'appliquent pas pour un feu autorisé dans le cadre d'un événement de la Municipalité, dans le cadre de l'activité d'un terrain de camping ou d'une activité de scoutisme.

2.4.5.1.3. Dispositions relatives aux foyers extérieurs

- 1) Les foyers extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un seul foyer est autorisé par terrain;
 - b) Le foyer doit :
 - i) être disposé sur un sol de terre battue ou de gravier;
 - ii) être muni d'une cheminée, d'un chapeau et de pare-étincelles sur les côtés, dont les ouvertures présentent une dimension maximale de 1 centimètre;
 - iii) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur : la pierre, la brique; les blocs de béton architecturaux, le pavé imbriqué et le métal.
 - c) Le foyer doit être situé à une distance minimale de :
 - i) 6 mètres d'un bâtiment principal;
 - ii) 6 mètres d'une forêt;
 - iii) 6 mètres de toute matière combustible à laquelle il pourrait se propager;
 - iv) 3 mètres de toute construction ou équipement accessoire;
 - v) 3 mètres de toute la ligne de terrain.
 - d) Le feu doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne adulte ayant, à portée de la main, les outils et appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie. Cette personne doit s'assurer que le feu soit complètement éteint à la fin de son utilisation.
- 2) Il est interdit de brûler ou de permettre de brûler des résidus ou des déchets de construction, de l'herbe et des feuilles mortes.
- 3) Aucun feu ne peut être allumé lorsque les feux sont interdits par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou lorsque l'indice du danger d'incendie émis par cette dernière atteint le niveau extrême pour Saint-Hippolyte. Il est de la responsabilité de toute personne qui désire allumer un feu de vérifier l'indice de la SOPFEU préalablement.
- 4) La tenue d'un feu peut être suspendue lorsque la fumée émanant de ce feu constitue une nuisance pour le voisinage ou qu'il représente un risque d'incendie, selon le fonctionnaire désigné.